

ment d'Europe des agents employés aux travaux publics des colonies ; le supplément colonial et les indemnités pour frais de service sont fixés par les administrations locales.

La pension de retraite est réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1, 4 et 7 de la loi du 18 avril 1831 pour les individus envoyés d'Europe.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 septembre 1873.

Signé : MARÉCHAL DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : D'HORNOY.

N° 116. — DÉPÊCHE ministérielle du 7 juillet 1875 (4^e direction, 4^e bureau) au sujet du repatriement de la veuve d'un fonctionnaire (adressée à l'administration de la Guyane).

Versailles, le 7 juillet 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Madame veuve N..., ayant, antérieurement au décès de son mari, épuisé les droits au passage (aller et retour) concédés par l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, vous n'avez autorisé son repatriement par bâtiment de l'Etat qu'à charge de remboursement des frais occasionnés par ce voyage.

L'administration de la Guyane, dans cette circonstance, a mal interprété l'ordonnance en question.

Le décès d'un fonctionnaire ouvre à sa famille un droit nouveau de repatriement complètement indépendant de ceux qu'elle pouvait avoir antérieurement.

Tel est évidemment l'esprit de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 qui, en présence de la perte d'un chef de famille, a voulu, au moins, assurer à celle-ci les moyens de rallier le pays natal.

Je fais rembourser à M^{me} veuve N... la somme nette de 232^f 31 qu'elle avait indûment versée au Trésor.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : A. BENOIST D'AZY.